



Arrêt

n° 254 765 du 20 mai 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R.-M. SUKENNIK
Rue de Florence 13
1000 BRUXELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 août 2017, par X qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 4 juillet 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 8 avril 2021.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, M. TOUNGOUZ NEVESSIGNSKY *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante est arrivée en Belgique le 11 avril 2011, munie d'un passeport revêtu d'un visa C valable jusqu'au 24 mai 2011.

Le 28 juin 2011, elle a introduit une demande de carte de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne qui fera l'objet d'une décision de refus prise par la partie défenderesse le 17 octobre 2011. Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter

le territoire à l'encontre de la requérante. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après « Conseil ») par un arrêt n° 143 367 du 16 avril 2015.

Le 2 janvier 2014, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Par une décision du 2 décembre 2014, la partie défenderesse a rejeté cette demande. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil dans un arrêt n° 215 894 du 29 janvier 2019.

Par un courrier recommandé du 6 octobre 2015, elle a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 4 juillet 2017, la partie défenderesse a pris une décision déclarant cette demande irrecevable ainsi qu'un ordre de quitter le territoire, qui ont été notifiés à la requérante le 27 juillet 2017.

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande (ci-après « le premier acte attaqué ») :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

En effet, nous constatons que l'intéressée est arrivée en Belgique en avril 2011, munie d'un passeport valable, revêtu d'un visa C valable du 17.03.2011 au 24.05.2011. Nous constatons également qu'une annexe 35 a été délivrée à l'intéressée en date du 20.01.2012 et qu'elle est arrivée à échéance le 05.08.2015. Il lui appartenait de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle elle était autorisée au séjour. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat. (C.E. 95.400 du 03/04/2002, C.E. 117.448 du 24/03/2002 et C.E. 117.410 du 21/03/2003)

Nous notons également qu'un ordre de quitter le territoire 30 jours (annexe 20) a été notifié à l'intéressée en date du 09.11.2011. Or nous constatons qu'au lieu d'obtempérer à cet ordre de quitter le territoire et de retourner, comme il est de règle, dans son pays d'origine afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour, l'intéressée a introduit sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressée est bien la seule responsable de la situation dans laquelle elle se trouve.

L'intéressée invoque la longueur de son séjour (en Belgique depuis 2011) et son effort d'intégration (déclare avoir des attaches sociales et humaine en Belgique, avoir été bénévole dans une ASBL et avoir suivi une formation en langue et des cours d'intégration – elle apporte différentes attestations officielles). « Cependant, s'agissant de la longueur du séjour de la requérante en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014) De même, « une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012)

L'intéressée invoque également le respect de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, en raison de ses attaches familiales et privées sur le territoire, en raison, notamment, de la présence, en Belgique, de ses enfants, [S.C.], belge, [J.C.], titulaire d'une carte F+ valable

jusqu'au 14.02.2022 et [V.C.], titulaire d'une carte B valable jusqu'au 11.12.2019, ainsi que leur famille respective.

Cependant, notons qu'un retour au Congo, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire. Les éléments avancés par l'intéressée ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle dès lors qu'un retour temporaire vers le Congo, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux de la requérante, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Comme l'a déjà constaté le Conseil du Contentieux des Etrangers, « la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises.

Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. » (C.C.E. 108.675 du 29/08/2013)

Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement. (C.E. 170.486 du 25/04/2007)

L'intéressée déclare ne plus avoir d'habitation ni de revenu au Congo et que son époux est décédé (elle apporte effectivement une attestation d'indigence et un certificat de décès). Cependant, elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait être aidée et/ou hébergée temporairement par de la famille ou des amis, le temps nécessaire pour obtenir un visa. Elle ne démontre pas non plus qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, soulignons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation. (C.E. 97.866 du 13/07/2001)

D'autant plus que, majeure et âgée de 54 ans, elle peut raisonnablement se prendre en charge temporairement.

Ajoutons que madame déclare et apporte les preuves qu'elle a été et est prise en charge par ses enfants, notamment son fils, [J.C.], or rien n'interdit à ceux-ci de poursuivre leur soutien à distance, le temps du séjour temporaire de l'intéressée dans son pays d'origine. La circonstance exceptionnelle n'est dès lors pas établie.

L'intéressée invoque également sa situation médicale. Nous notons qu'à l'appui de la demande 9bis examinée ici, l'intéressé apporte divers documents relatifs aux frais de soins de santé et à des rendez-vous médicaux.

Cependant elle ne démontre pas l'impossibilité, sur le plan médical, de retourner temporairement dans son pays d'origine ni d'y obtenir le traitement médical approprié. En effet, aucun de ces différents joints par la requérante n'indiquent de contre-indication sur le plan médical à un retour temporaire au pays d'origine et rien n'indique que l'état médical de l'intéressée l'empêcherait de voyager temporairement en vue de procéder aux formalités requises à un éventuel séjour de plus de trois mois en Belgique. Par conséquent, cet élément ne peut constituer une circonstance empêchant tout retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue de lever les autorisations requises pour permettre leur séjour en Belgique.

En conclusion, l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après « le deuxième acte attaqué ») :

« [...]

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

[...]

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : ne dispose pas d'un visa en cours de validité

[...] ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « *des articles 9 bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980* », « *des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après CEDH)* », « *de l'article 22 de la Constitution* », « *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* », « *des principes généraux de bonne administration que sont le principe de prudence, le principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, le principe de motivation matérielle et le principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause* », de « *l'erreur manifeste d'appréciation* » et de « *l'insuffisance dans les causes et les motifs* ».

2.1.2. Dans une première branche, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en considérant qu'il lui appartenait de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de son autorisation de séjour et qu'elle n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 9 novembre 2011 en manière telle qu'elle a introduit sa demande d'autorisation de séjour sur le territoire belge et non au pays d'origine comme le veut la règle. Après un rappel de considérations jurisprudentielles à propos de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante soutient que, contrairement à ce que la partie défenderesse laisse sous-entendre, elle était autorisée au séjour depuis son arrivée sur le territoire jusqu'à l'arrêt rendu par le Conseil saisi d'un recours en annulation contre la décision de rejet de sa demande de regroupement familial et de l'ordre de quitter le territoire précité. Elle avance que la partie défenderesse, en affirmant qu'elle « *est bien la seule responsable de la situation dans laquelle elle se trouve* », ne se contente pas de faire un historique du dossier comme elle pourrait le prétendre et ce d'autant plus qu'il paraît évident qu'elle estime que la prétendue illégalité de son séjour, suite à la notification de l'ordre de quitter le territoire précité, constitue un obstacle à ce que sa demande soit déclarée recevable et fondée alors qu'il a été démontré ci-avant que son analyse du dossier est inexacte.

2.1.3. Dans une deuxième branche, elle critique la partie défenderesse en ce que celle-ci a considéré que la longueur de son séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, soutenant qu'elle n'a pas procédé à un examen *in concreto* et individualisé de l'ensemble des éléments de la cause. Elle rappelle des considérations théoriques et jurisprudentielles concernant l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et la notion de circonstance exceptionnelle ainsi que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs pour avancer que « *la motivation de la décision attaquée ne permet pas de comprendre pourquoi les éléments d'intégration invoqués par la requérante et non remis en cause par la partie adverse ne constituent pas des circonstances exceptionnelles justifiant qu'elle introduise sa demande à partir de la Belgique* » et qu'elle est stéréotypée.

Elle cite à cet égard de la jurisprudence du Conseil d'Etat qui, selon elle, doit s'appliquer par analogie au cas d'espèce. Elle allègue que la partie défenderesse semble rejeter « *de façon systématique et non différenciée les éléments des demandes basées sur l'article 9bis faisant état de la longueur du séjour – quelle que soit celle-ci - et de l'intégration comme n'étant ni révélateurs de circonstances exceptionnelles ni capables de fonder ces mêmes demandes* » en manière telle que la requérante est « *en droit de se demander comment elle pourrait faire valoir sa situation spécifique, celle-ci étant, semble-t-il, automatiquement considérée comme insuffisante et/ou non pertinente* ». Elle estime en conséquence que la partie défenderesse a manqué « *à son obligation de motivation formelle et adéquate* ».

2.1.4. Dans une troisième branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré que la longueur de son séjour, ses efforts d'intégration et la présence de sa famille en Belgique ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, qu'un retour dans son pays d'origine n'impliquerait qu'une séparation temporaire avec sa famille et qu'elle n'a pas démontré qu'elle ne pourrait être prise en charge dans son pays d'origine, par elle-même, par une association ou par ses enfants.

Elle invoque le droit à la vie privée et familiale protégé par l'article 8 de la CEDH et l'article 22 de la Constitution dont elle rappelle le contenu ainsi que la jurisprudence développée par la Cour européenne des droits de l'Homme s'agissant des relations entre parents et enfants adultes.

Elle soutient avoir démontré l'existence d'un lien de dépendance particulier vis-à-vis de ses enfants dès lors qu'elle vit chez son fils [J.C.], que ses trois enfants la prennent en charge matériellement et financièrement et ce déjà lorsqu'elle se trouvait au Congo, qu'elle s'occupe de ses petits-enfants dans la mesure où son fils et son épouse travaillent et qu'elle est souffrante en manière telle qu'elle a besoin d'un accompagnement familial et médical assuré principalement par ses filles qui sont aides-soignantes. Elle allègue également avoir démontré ne plus avoir de liens familiaux dans son pays d'origine, son mari étant décédé, et avoir développé une vie privée en Belgique dès lors qu'elle y vit depuis six ans, qu'elle y a suivi de multiples formations et qu'elle a été bénévole dans des associations.

Elle ajoute que le fait qu'elle a introduit une demande de regroupement familial en tant qu'ascendant de Belge, mais que cette demande a été rejetée suite à une modification législative, devrait être pris en compte comme une spécificité de son dossier dans le cadre de sa vie privée et familiale. Elle précise à cet égard, au regard de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, que sa vie privée et familiale s'est développée en séjour légal, étant restée quatre ans sur le territoire, sous couvert d'un visa court séjour d'abord, d'une attestation d'immatriculation ensuite et enfin d'une annexe 35.

Elle avance que ces éléments de dépendance spécifiques et étayés ne sont pas contestés par la partie défenderesse qui reconnaît même à demi-mot au moins la prise en charge financière de ce qu'elle n'a plus d'habitation au Congo, ni de revenu, son époux étant décédé. Elle reproche à la partie défenderesse ne pas avoir pris ces éléments en considération. Elle précise à cet égard que « *le simple fait de citer des éléments de la demande pour ensuite déclarer qu'ils ne justifient pas une autorisation de séjour ne constitue pas une motivation suffisante au regard des obligations de motivation qui s'imposent à la partie adverse, en particulier dans le cadre de demande où elle dispose d'un large pouvoir d'appréciation* ».

Elle cite de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme et du Conseil consacrant le fait que les dispositions de la CEDH sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique. Elle soutient que même s'il devait être considéré qu'il n'y a pas d'ingérence dans son droit à la vie privée et familiale dès lors qu'il ne s'agit pas d'une décision de retrait de séjour, la partie défenderesse était néanmoins tenue de procéder à une balance des intérêts en présence et cite à ce propos de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme et du Conseil. Elle estime que la motivation de la première décision attaquée est lacunaire et insuffisante dans la mesure où la partie défenderesse n'expose pas pourquoi elle fait prévaloir l'intérêt de l'Etat à contrôler ses frontières sur l'intérêt particulier de la requérante de continuer à vivre en Belgique auprès de sa famille dont elle dépend pour tous les

aspects de sa vie quotidienne et de son traitement médical. Elle ajoute que la motivation est également stéréotypée en ce qu'elle ne tient pas compte des éléments spécifiques de son dossier, se bornant à rappeler que le droit à la vie privée et familiale n'est pas un droit absolu.

Elle critique la partie défenderesse en ce qu'elle a considéré que la première décision attaquée n'entraîne qu'un retour temporaire dans le pays d'origine alors qu'il est évident selon elle que cela ne peut être le cas. Elle soutient qu'elle ne pourra obtenir un visa court séjour dans la mesure où il ressort de manière évidente de la page du site internet de l'Office des étrangers, énumérant les différentes garanties de retour, que la partie défenderesse jugera que la requérante ne remplit pas ces dernières. Elle soutient qu'il revenait à la partie défenderesse d'examiner son droit à la vie privée et familiale au regard d'un éloignement prolongé et non temporaire dès lors que d'une part, le regroupement familial en tant qu'ascendant d'un Belge n'est plus permis et que d'autre part, sa seule possibilité de régulariser son séjour serait d'introduire une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, mais que la partie défenderesse a déjà considéré dans le cadre de la demande précédemment introduite en date du 2 janvier 2014 que rien ne justifiait une régularisation de son séjour sur cette base.

Elle estime que la décision attaquée est insuffisamment et incorrectement motivée au regard des éléments du dossier. Elle cite à cet égard l'arrêt n°132 197 du 12 novembre 2014 du Conseil auquel elle s'était déjà référée dans sa demande d'autorisation de séjour, considérant qu'il doit s'appliquer par analogie en l'espèce.

2.1.5. Dans une quatrième branche, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré qu'une impossibilité sur le plan médical de retourner temporairement dans le pays d'origine ou d'y obtenir un traitement médical approprié n'est pas démontrée. Elle soutient avoir produit à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour « *des certificats médicaux démontrant qu'elle souffre d'une hypertension oculaire qui va évoluer vers un glaucome (glaucome qui entraîne une cécité)* » nécessitant un traitement spécifique et un suivi régulier par un médecin spécialiste, et avoir prouvé la nécessité vitale d'un tel traitement ainsi que l'impossibilité d'un tel accès au pays d'origine, celle-ci n'ayant aucune ressource en R.D.C. puisque son mari est décédé et qu'elle y était indigente. Elle précise que s'il est vrai que ses enfants lui envoyaient de l'argent, ces envois ne lui permettraient pas de se loger, de se nourrir et en plus d'avoir accès aux soins de santé nécessaires et très coûteux, ajoutant que « [cela] *n'est possible que si [elle] reste en Belgique auprès de ses enfants qui l'hébergent, lui offre un confort matériel et qui prennent en charge ses frais médicaux, notamment par l'intermédiaire de la mutuelle à laquelle ils cotisent bien évidemment chacun* ». Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré qu'il n'y a pas de contre-indication à ce qu'elle se déplace alors qu'« *il y a une sérieuse contre-indication à ce [qu'elle] soit maintenue dans son pays sans soins médicaux et sans appuis familiaux* ». Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du fait que ses deux filles « *sont aides-soignantes et peuvent dès lors prodiguer à leur mère les soins et l'accompagnement nécessaire* ». Elle fait à nouveau grief quant à ce d'avoir considéré que le retour de la requérante au pays d'origine ne sera que temporaire alors que comme établi ci-avant, celui-ci consistera manifestement en un séjour prolongé. Elle estime par conséquent que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation.

2.1.6. Dans une cinquième branche, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir constaté, après avoir reconnu le fait qu'elle est indigente en R.D.C., que ses enfants pourront continuer à la prendre en charge par des envois d'argent comme par le passé de sorte qu'un retour temporaire n'est pas impossible ou difficile. Elle soutient que ces propos sont « *irréalistes et étrangers à toute réalité* », que s'il est vrai que ses enfants la prenaient en charge avant son arrivée en Belgique, celle-ci est justement venue en Belgique « *parce que cette prise en charge à distance, limitée dans le temps, n'aurait pas pu se poursuivre plus longtemps* », « *que c'était il y a 6 ans de cela de sorte qu'il est impossible de comparer la situation de l'époque avec la situation actuelle (inflation, agrandissement de la famille des enfants,...)* », « [qu'elle] *n'avait pas encore de frais médicaux spécifiques [au coût important] comme c'est le cas actuellement* », « [qu'il ne peut être] *faire fi du climat politique actuel à Kinshasa et de ses conséquences sur la vie quotidienne des congolais* », « *que cette question est bien entendue liée [à son droit à la vie privée et familiale] [dès lors qu'elle] se retrouverait seule au pays, sans famille proche, sans amis qu'elle a quitté et dont la plupart ont*

disparu ou sont décédés » et que « faire état d'associations pour lui venir en aide n'est pas non plus ancré dans la réalité de terrain et ne respecte pas le droit à une certaine dignité pour la requérante, dignité qu'elle a trouvée au sein de sa famille installée en Belgique ».

A son estime, la partie défenderesse *« a commis une erreur manifeste d'appréciation en déclarant que la prise en charge financière de l'intéressée n'est pas une circonstance exceptionnelle ».*

2.2. Le Conseil constate que la partie requérante invoque également, en termes de préjudice grave difficilement réparable, la violation de l'article 3 de la CEDH de ce que *« l'exécution de l'acte attaqué a pour effet de contraindre la requérante à rentrer en RD Congo, où elle se trouverait isolée et démunie et ne pourrait pas bénéficier de l'assistance de ses proches et du suivi médical rapproché dont elle a impérativement besoin, la plaçant dans une situation dramatique contraire à l'article 3 de la CEDH et impliquant un grave risque pour sa vie et son intégrité physique ».*

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, en ses cinq branches réunies, le Conseil rappelle à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi les actes attaqués violeraient l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.1.2.1. Sur le reste du moyen unique, en ces cinq branches réunies, le Conseil rappelle que l'article 9bis, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 stipule que *« Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».*

L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique. Ce n'est que lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles, que le Ministre ou son délégué examine si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne sont pas des circonstances de force majeure, mais des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour dans le pays où se trouve le poste diplomatique compétent pour les intéressés, pour y introduire leur demande. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Quant au contrôle de légalité, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales visées au moyen, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte,

néanmoins, l'obligation d'informer le demandeur des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

3.1.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux éléments essentiels soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante en indiquant les raisons pour lesquelles elle estimait que ces éléments – qu'ils soient pris ensemble ou isolément – ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de la longueur de son séjour, de ses efforts d'intégration, de ses attaches privées et familiales en Belgique en ce compris la présence de ses enfants et de leurs familles, de l'absence de revenu et de logement dans le pays d'origine, du décès de son époux, ainsi que de sa situation médicale.

Le Conseil ne peut donc suivre la partie requérante en ce qu'elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'ensemble des éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour. La motivation de l'acte attaqué n'est pas stéréotypée, elle procède d'un examen individualisé, tient compte des éléments essentiels invoqués par la partie requérante, respecte l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et ne révèle aucune erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2.3. Ainsi, s'agissant de la longueur de son séjour et de son intégration en Belgique, le Conseil observe que dans sa demande, la partie requérante avait fait valoir qu'elle « *est arrivée en Belgique depuis un certain temps. Elle est depuis lors demeurée sur le territoire belge où elle s'est solidement intégrée tout au long de son séjour ininterrompu depuis* », qu'« *elle a déployé des efforts pour s'intégrer solidement dans le Royaume. Elle a noué de solides attaches sociales et humaines. Elle a travaillé en tant que bénévole auprès de l'ASBL [...]. Elle a suivi une formation en langues ainsi que des cours d'intégration* », et qu'elle a « *tissé une série de relations sociales et humaines qui rentrent dans le champ d'application de l'article 8 de la [CEDH]* ». Le Conseil relève également que la requérante avait produit plusieurs attestations tendant à démontrer son intégration. Or, force est de constater que la partie défenderesse a motivé sa décision de manière circonstanciée et conforme au prescrit de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en indiquant les raisons pour lesquelles ces éléments tendent à prouver la volonté de la requérante de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. La partie requérante reste quant à elle en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

S'agissant de l'allégation selon laquelle la partie défenderesse rejeterait systématiquement les éléments tenant à la longueur du séjour tant au stade de l'analyse de la recevabilité de la demande que du bien fondé de celle-ci au regard de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut que constater que cet élément ne repose sur aucun élément concret et étayé et relève donc de la simple supputation, en manière telle qu'il est dénué de toute pertinence en l'espèce.

3.1.2.4. En ce qui concerne la vie familiale de la partie requérante en Belgique, le Conseil relève que cette dernière avait invoqué « *[vivre] au jour le jour avec ses trois enfants et ses petits-enfants avec qui elle a développé des relations personnelles sans faille* » et qu'une régularisation de son séjour lui permettrait « *de poursuivre sa vie aux côtés de ses trois enfants et petits enfants, elle est veuve et n'a plus qu'eux* ». Or, une simple lecture de la motivation du premier acte attaqué permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération ces éléments et a conclu au terme d'une motivation circonstanciée que ces attaches familiales et notamment la présence de ses enfants et de leurs familles respectives ne constituent pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire dans le pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises pour séjourner en Belgique. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui reste en défaut de démontrer en quoi celle-ci serait insuffisante ou erronée au vu des éléments fournis à l'appui de sa demande.

3.1.2.5. Le même constat doit être posé s'agissant des éléments tendant à démontrer les liens de dépendance financière et matérielle à l'égard de ses enfants et de l'absence de revenu et de logement dans le pays d'origine de la requérante. Le Conseil observe que dans sa demande d'autorisation de séjour, celle-ci avait invoqué à ce propos qu'« *elle habite depuis son arrivée dans le Royaume chez son fils qui a trois enfants. Ses autres enfants, ses deux filles [...] [aides-soignantes], lui apportent aussi leur aide financière de sorte que la requérante est totalement prise en charge tant sur le plan matériel que financier par ses trois enfants comme [elle] l'a été quand elle se trouvait au Congo* », qu'une régularisation de son séjour lui permettrait de « *mener une vie conforme à la dignité humaine en ce qu'elle est mieux loger (sic) et prise totalement en charge par eux, ainsi que ses soins médicaux* », qu'« *un regroupement familial avait été fait, et [la partie défenderesse] n'a jamais remis en cause cette prise en charge de sorte qu'il est établi que la requérante dépend financièrement de ses enfants et ce depuis le Congo (voir l'attestation d'indigence et différents envois d'argent Western Union* », qu'« *il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation dans son pays d'origine : son état de totale dépendance économique, elle est veuve et n'a aucune habitation dans son pays d'origine, toute sa famille est en Belgique* », qu'« *un retour forcé dans son pays d'origine serait pour elle un grand déchirement dans sa vie d'autant plus qu'elle a complètement refait sa vie en Belgique : prise en charge par ses enfants, plus d'habitation dans son pays d'origine, indigente et sans emploi* » et qu'« *elle n'a plus aucune habitation dans son pays d'origine et il va de soi que dans ce contexte, un retour pour une durée indéterminée dans son pays d'origine, lui causerait des sérieux préjudices* ». Le Conseil relève que la partie défenderesse a considéré à cet égard ce qui suit : « *L'intéressée déclare ne plus avoir d'habitation ni de revenu au Congo et que son époux est décédé (elle apporte effectivement une attestation d'indigence et un certificat de décès). Cependant, elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait être aidée et/ou hébergée temporairement par de la famille ou des amis, le temps nécessaire pour obtenir un visa. Elle ne démontre pas non plus qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, soulignons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation. (C.E. 97.866 du 13/07/2001). D'autant plus que, majeure et âgée de 54 ans, elle peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. Ajoutons que madame déclare et apporte les preuves qu'elle a été et est prise en charge par ses enfants, notamment son fils, [J.C.], or rien n'interdit à ceux-ci de poursuivre leur soutien à distance, le temps du séjour temporaire de l'intéressée dans son pays d'origine. La circonstance exceptionnelle n'est dès lors pas établie* ». Le Conseil ne peut dès lors que constater que la partie défenderesse a pris lesdits éléments en compte et expliqué à suffisance les raisons pour lesquelles elle estime que ceux-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle au terme d'une motivation circonstanciée et conforme au prescrit de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante échouant quant à elle à démontrer une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse quant à ce.

A cet égard, le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle allègue que le constat posé par la partie défenderesse de ce que ses enfants pourront continuer à la prendre en charge comme ils l'ont fait par le passé, le temps de son séjour temporaire dans le pays d'origine pour y introduire sa demande, serait « *irrélis[e] et étrange[r] à toute réalité* » dès lors que ceci ressort des éléments et documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation. La partie requérante n'établit aucune erreur manifeste d'appréciation au sujet de l'appréciation effectuée par la partie défenderesse des possibilités pour la partie requérante de recourir à l'aide d'une association ou autre dans le pays d'origine.

Concernant les arguments invoqués par la partie requérant tendant à démontrer l'impossibilité de cette prise en charge, de ce que celle-ci ne pouvait se poursuivre plus longtemps, que la situation a changé et est incomparable depuis son arrivée en Belgique, qu'elle a désormais des frais médicaux conséquents et que le climat politique au Congo a des conséquences sur la vie des habitants ainsi que l'allégation selon laquelle la requérante s'occupe de ses petits-enfants dans la mesure où son fils et son épouse travaillent, le Conseil remarque que ces éléments n'ont nullement été invoqués dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour, et il ne peut donc y avoir égard. En effet, le Conseil rappelle que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne peut avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision, une jurisprudence administrative constante considérant que les éléments qui n'avaient pas été portés à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a

lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

3.1.2.6. S'agissant de son état de santé, le Conseil observe que dans sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante s'est contentée d'invoquer – et au demeurant dans la partie de sa demande consacrée au fondement de celle-ci et non à sa recevabilité - que cet état de santé « *s'était dégradé et comme les infrastructures hospitalières, tout le système ses soins laissent à désirer, ses enfants ont été obligés de la faire (sic) le Congo pour ne pas la perdre* » et de produire deux attestations de soins donnés, deux factures du CHU Brugmann, ainsi que deux documents indiquant une prise de rendez-vous dans un service d'ophtalmologie. Le Conseil constate que la partie défenderesse n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation en considérant que ces éléments ne démontrent nullement une contre-indication ou un empêchement sur le plan médical à un retour temporaire de la requérante dans le pays d'origine.

3.1.2.7. Quant au grief selon lequel la partie défenderesse aurait considéré, à tort, que la partie requérante se trouvait en séjour illégal lorsqu'elle a introduit la demande et qu'elle y aurait de surcroît vu un obstacle à la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, en violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut que constater, en premier lieu, que la partie requérante était bien en séjour illégal au moment où elle a introduit sa demande d'autorisation de séjour, puisque, même à la suivre s'agissant de sa situation lors de sa procédure introduite devant le Conseil contre la décision de refus de sa demande de regroupement familial, l'arrêt a été rendu par le Conseil le 16 avril 2015, et sa demande introduite le 6 octobre 2015, soit postérieurement.

Ensuite, rien n'empêche la partie défenderesse de faire le constat selon lequel la partie requérante a introduit sa demande alors qu'elle se trouvait en séjour illégal sur le territoire, pour autant néanmoins qu'elle procède à un examen de l'ensemble des éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour, ce qui a été réalisé en l'espèce.

3.1.2.8. La motivation du premier acte attaqué n'est en conséquence pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne pour l'essentiel à en prendre le contre-pied et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis.

3.1.3. Quant aux critiques formulées par la partie requérante au regard de l'article 8 de la CEDH et l'allégation selon laquelle la partie défenderesse n'aurait pas procédé à la balance des intérêts exigée par cette disposition, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH n'établit pas un droit absolu et ne s'oppose pas à ce que les États fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

En l'occurrence, les décisions attaquées sont prises en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991).

L'exigence imposée par l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de résidence ou de séjour de l'étranger, constitue une ingérence en principe proportionnée dans la vie privée et familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

S'il apparaît qu'un changement de législation ait été déterminant dans l'issue défavorable de sa procédure de regroupement familial introduite en Belgique, la loi modificative du 8 juillet 2011 étant entrée en vigueur le 22 septembre 2011 et étant d'application immédiate, le Conseil observe que la partie requérante n'avait pas spécifiquement, en ce qui la concerne, invoqué ces circonstances à

l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, en manière telle qu'il peut difficilement être reproché à la partie défenderesse de ne pas y avoir eu égard spécifiquement.

Il convient également de préciser qu'au sujet de cette loi modificative, la Cour constitutionnelle a précisé dans son arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, que la volonté du Législateur d'opérer, concernant le regroupement familial des ascendants de Belges, un changement de politique avec effet immédiat, sans prévoir de disposition transitoire, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, et que « *[l]es étrangers qui veulent obtenir une admission au séjour doivent tenir compte du fait que la législation sur l'immigration d'un Etat peut être modifiée pour des raisons d'intérêt général. Dans ce contexte, l'entrée en vigueur immédiate de la loi n'est pas sans justification raisonnable* ». La Cour a également conclu à l'absence de violation de l'article 22 de la Constitution, combiné ou non à l'article 8 de la CEDH (voir les considérants B.66.1 à B.66.3)

En tout état de cause, ainsi qu'il a déjà été relevé, la partie défenderesse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en indiquant que la demande d'autorisation de séjour a été introduite alors que la partie requérante résidait illégalement sur le territoire et qu'un retour temporaire n'apparaît pas disproportionné en l'espèce.

S'agissant du caractère temporaire du retour de la partie requérante dans son pays d'origine aux fins d'introduire la demande, si le Conseil peut suivre cette dernière au sujet des possibilités d'obtenir un visa de court séjour ou un visa de regroupement familial avec un descendant belge, il n'est toutefois pas permis de considérer, en l'état, qu'une demande introduite sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 au départ du pays d'origine serait nécessairement vouée à l'échec. Il convient en outre de préciser que l'issue négative de la procédure devant le Conseil, à l'encontre de la décision antérieure répondant à une première demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, avait résulté de l'application de l'article 39/68-3, §1er, de la même loi, qui stipule que « *Lorsqu'une partie requérante introduit une requête recevable à l'encontre d'une décision prise sur la base de l'article 9bis, alors qu'un recours contre une décision prise antérieurement à son encontre sur la base de l'article 9bis est encore pendant, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite. La partie requérante est réputée se désister du recours introduit antérieurement, sauf si elle démontre son intérêt* », ce qui n'a pas été le cas en l'espèce, à défaut de réaction de la partie requérante dans un certain délai prévu légalement.

Ensuite, et surtout, la partie défenderesse, tenue de vérifier les conditions d'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en raison de la demande introduite par la partie requérante, sur cette base, n'était nullement tenue de vérifier si la partie requérante pouvait ou non disposer d'une garantie de revenir.

Enfin, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les principaux éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles, au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante échoue donc dans sa tentative de remise en cause de la légalité du premier acte entrepris à cet égard.

De même, la partie requérante échoue à établir qu'un éloignement temporaire du milieu belge, comme imposé en l'espèce, serait de nature à rompre les liens privés et familiaux tissés en Belgique ou qu'un tel éloignement serait, plus largement, disproportionné, ou encore que la partie défenderesse n'aurait pas respecté les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 8 de la CEDH.

A cet égard, le Conseil rappelle que contrairement à ce que la partie requérante tente de faire accroire, la partie défenderesse n'est nullement tenue, en vertu de son obligation de motivation formelle ou de l'article 8 de la CEDH, d'indiquer dans les motifs de sa décision la balance des intérêts ou encore l'objectif poursuivi.

Enfin, le même raisonnement que celui adopté quant à l'article 8 de la CEDH doit être tenu s'agissant de l'article 22 de la Constitution, qui consacre fondamentalement les mêmes droits que la première disposition citée.

La violation alléguée des articles 8 de la CEDH et 22 de la Constitution n'est en conséquence pas établie, et il en va de même s'agissant d'un défaut de motivation au regard des dispositions précitées.

3.2. Sur la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'Homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « *Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence : elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime* ».

En l'occurrence, au vu des éléments dont la partie défenderesse avait connaissance au jour où elle a statué en l'espèce, rien n'indiquait que la situation de la partie requérante était telle que l'exécution des actes attaqués aurait pu contrevenir à l'article 3 de la CEDH.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé et que la requête en annulation doit être rejetée.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mai deux mille vingt et un par :

Mme M. GERGEAY,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY